

## NOTE DE SERVICE

- Aux :** Administrateurs de régimes de pension fédéraux assujettis à la *Loi de 1985 sur les normes de prestation de pension*
- Objet :** Ligne directrice : *Divulgence de renseignements aux participants et aux participants anciens des régimes de pension*
- Du :** Surintendant adjoint, Opérations
- Date :** Le 6 mars 1998
- 

Le BSIF appuie nettement les pratiques de divulgation anticipée, et il estime que, pour être en mesure de prendre des décisions éclairées au sujet de leur retraite, les participants et les participants anciens doivent disposer de renseignements adéquats à propos de leur régime de pension. En outre, dans bien des cas où les fiduciaires ou les participants doivent prendre des décisions difficiles au sujet des prestations et des cotisations, il est vivement souhaitable que des renseignements supplémentaires soient divulgués pour garantir davantage la prise de décisions appropriées.

Dans cette optique, la présente ligne directrice vise deux objectifs :

- < résumer et interpréter les exigences minimales de divulgation prévues par la *Loi de 1985 sur les normes de prestation de pension (LNPP)* et par son règlement d'interprétation;
- < promouvoir l'amélioration des pratiques de divulgation en recommandant la divulgation de renseignements supplémentaires.

Le projet de loi S-3, qui a été déposé devant le Parlement le 30 septembre 1997 mais n'a pas encore été adopté, propose des modifications législatives pouvant avoir une incidence sur la présente ligne directrice. Les modalités de divulgation qui seront touchées par l'adoption de ce projet de loi s'accompagnent d'une mention à cet effet.

Si vous avez des questions au sujet de la ligne directrice, veuillez communiquer, d'ici avec M<sup>me</sup> Pirjo Davitt, Gestionnaire, Opérations et politique, Division des régimes de retraite, Bureau du surintendant des institutions financières, 255, rue Albert, Ottawa (Ontario) K1A 0H2; téléphone : (613) 990-7867; télécopieur (613) 990-7394; courrier électronique : penben@osfi-bsif.gc.ca.

Le surintendant adjoint,  
Opérations,  
Nicholas Le Pan

Le 6 mars 1998

### **Divulgence de renseignements aux participants et aux participants anciens des régimes de pension**

La présente ligne directrice énonce et interprète les exigences minimales de divulgation prévues par la *Loi de 1985 sur les normes de prestation de pension* (LNPP) et par son règlement d'interprétation (le *Règlement de 1985 sur les normes de prestation de pension* (RNPP)), et fournit des précisions aux administrateurs pour veiller à ce que les participants et les participants anciens des régimes de retraite aient accès à des renseignements adéquats et appropriés à propos de leur régime. Les recommandations qui suivent s'inspirent des pratiques exemplaires de l'industrie.

Le projet de loi S-3, qui a été déposé devant le Parlement le 30 septembre 1997 mais n'a pas encore été adopté, propose des modifications législatives pouvant avoir une incidence sur la présente ligne directrice. Les modalités de divulgation qui seront précisées ou modifiées par suite de l'adoption de ce projet de loi s'accompagnent d'une mention à cet effet.

L'administrateur jouit d'une marge de manœuvre considérable au chapitre de la divulgation de renseignements aux participants d'un régime de pension. Des facteurs comme le type de régime et le nombre de participants influent sur la stratégie de divulgation. Pour décider des renseignements à fournir aux participants, aux participants anciens et aux autres bénéficiaires, l'administrateur ne doit pas oublier que les prestations versées par les régimes de retraite privés sont un élément important de la planification de la retraite. Pour faciliter cette planification, il importe que l'administrateur fournisse aux participants des renseignements explicites, notamment sur leur admissibilité aux prestations et sur les aspects ayant une incidence sur la sûreté de ces prestations. L'administrateur doit aussi garder à l'esprit les obligations fiduciaires et la norme de soin que lui imposent les paragraphes 8(3) et (4) de la LNPP lorsqu'il décide des renseignements à fournir.

Les critères de divulgation de la présente ligne directrice sont examinés sous les rubriques suivantes :

	<b>Page</b>
1. Renseignements généraux sur le régime	4
2. Données annuelles propres au régime	9
3. Données annuelles propres aux participants	11
4. Modification du régime	14
5. Placements du régime	16
6. Dépenses du régime	18
7. Renseignements à fournir en cas de retrait de participation, de décès ou de cessation	20

En vertu de la LNPP et du RNPP, les participants, les participants anciens et les autres bénéficiaires d'un régime de pension peuvent exercer divers droits touchant la réception et l'examen de renseignements. Ces droits sont décrits dans la présente ligne directrice sous les rubriques suivantes :

**i) EXIGENCES LÉGISLATIVES :**

**Droit de recevoir :**

- cette rubrique résume et interprète les exigences législatives minimales applicables aux renseignements à divulguer directement aux participants, aux participants anciens ou à leur conjoint en vertu des alinéas 28(1)a), b) et d) de la LNPP, ainsi que du RNPP.

**Droit d'examiner :\***

- cette rubrique résume et interprète les exigences législatives minimales applicables aux documents que l'administrateur doit mettre à la disposition de chaque participant et de son conjoint aux fins d'examen en vertu de l'alinéa 28(1)c) de la LNPP, ainsi que du RNPP.

**\* S-3 NOTA :**

**En vertu d'une modification législative proposée dans le cadre du projet de loi S-3, un participant ancien et toute autre personne admissible à une prestation ou à un remboursement en vertu du régime peut examiner ces documents.**

**ii) AUTRES RENSEIGNEMENTS DONT LA DIVULGATION EST RECOMMANDÉE**

- cette rubrique résume d'autres renseignements à divulguer. Elle ne renferme pas une liste complète de ces autres renseignements; elle est conçue pour aider l'administrateur à cerner les types de renseignements qui seraient utiles aux participants.

La présente ligne directrice a été élaborée en partant du principe selon lequel la divulgation doit être :

- < opportune;
- < utile
- < facile à comprendre;
- < rentable.

L'administrateur doit s'appuyer sur ce principe pour cerner les renseignements à divulguer aux participants, aux participants anciens et aux autres bénéficiaires.

## **1. RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX SUR LE RÉGIME**

### **i) EXIGENCES LÉGISLATIVES**

#### ***Droit de recevoir :***

L'administrateur d'un régime de pension doit fournir à chaque participant et à chaque salarié admissible à participer au régime, ainsi qu'à leur conjoint, une explication écrite des dispositions du régime applicables dans les six mois suivant l'institution ou l'embauche de nouveaux employés <sup>LNPP 28(1)a)(i)</sup>. La plupart des régimes s'accompagnent d'une brochure renfermant ces renseignements.

Même si ni la LNPP ni le RNPP ne renferme une liste détaillée des renseignements à fournir au sujet des dispositions du régime, le BSIF estime que, selon la LNPP, la description de ce qui suit doit être donnée par écrit :

**i) Formule de cotisation :**

- selon le libellé du régime, avec des exemples.

**ii) Prestations :**

- indiquer clairement qui est autorisé à modifier les prestations;
- décrire toutes les prestations payables à la retraite, au décès, en cas de cessation ou de liquidation, etc. Donner des exemples et décrire les modalités des prestations sujettes à consentement;
- expliquer les conditions d'admissibilité aux prestations (p. ex., la durée minimale des états de service et l'âge minimum dans le cas des prestations spéciales);
- décrire pleinement l'impact de l'option de retraite anticipée sur la pension du participant;
- décrire pleinement la notion d'âge admissible.

**iii) Options et délais :**

- décrire les options disponibles;
- décrire la procédure de demande, indiquer à qui la demande doit être soumise et à qui s'adresser pour obtenir des précisions;
- indiquer les délais de dépôt des demandes et les conséquences de toute dérogation;
- expliquer les modalités de renonciation du conjoint aux prestations de décès après-retraite, et plus précisément les conséquences pour le conjoint et pour le participant\*.

**\* S-3 NOTA :**

***En vertu d'une modification législative proposée dans le cadre du projet de loi S-3, le conjoint peut renoncer aux prestations de décès préretraite en faveur d'un bénéficiaire désigné. Si cette proposition est retenue, les renseignements sur le régime devront faire état de cette option.***

**iv) Cession et rachat interdits :**

- préciser que les prestations sont incessibles, sauf aux fins de partage des droits à pension en cas de divorce, de séparation ou d'annulation;
- préciser que les prestations immobilisées ne sont rachetables que sous réserve des exceptions prévues par le régime (p. ex., en cas d'espérance de vie abrégée et si les prestations sont modestes).

**v) Acquisition et immobilisation des prestations :**

- expliquer clairement les dispositions du régime à ce sujet;
- expliquer l'impact de ces notions sur le participant et son conjoint, et sur leurs prestations.

**vi) Intérêt :**

- décrire la méthode de calcul de l'intérêt, les risques qu'elle comporte, la fréquence et le mode d'application aux cotisations et au solde total du fonds de pension du participant. À noter que cela vaut pour les régimes de pension contributifs et pour ceux permettant des cotisations supplémentaires facultatives.

**vii) Droits des participants :**

- décrire le droit d'accès à l'information, y compris le droit de consulter et de copier le libellé intégral du régime, les états annuels et financiers, etc.;
- expliquer la procédure de demande de renseignements;
- décrire le droit d'établir un conseil des pensions et d'y être représenté;
- indiquer les coordonnées d'une personne-ressource pouvant fournir des précisions.



La description écrite des dispositions du régime doit aller au-delà d'une simple estimation des prestations qui seront payables si le régime demeure en place indéfiniment dans des conditions économiques favorables. Par exemple, le BSIF recommande de mentionner notamment :

- < que le rendement des placements et les changements du taux de participation au régime peuvent influencer sur la capitalisation de ce dernier;
- < qu'il peut être mis fin au régime et une explication de ce qui pourrait se produire si, au moment de la cessation du régime, l'actif de ce dernier :
  - ne suffisait pas à couvrir les prestations payables;
  - était excédentaire;
- < que les prestations pour services passés et pour services futurs peuvent être modifiées, en précisant qui peut demander des modifications.

Puisque les régimes à cotisations déterminées et certains régimes présentant des caractéristiques à la fois de ces régimes et de ceux à prestations déterminées offrent aux participants des prestations de pension fondées sur une combinaison des cotisations et des gains accumulés dans le régime, le BSIF recommande que l'administrateur explique clairement que ce sont les participants qui assument le risque de placement.

Les renseignements doivent être communiqués au participant ou au salarié admissible et à son conjoint; ils peuvent être remis au participant ou au salarié au lieu de travail, ou envoyés par la poste à la résidence du participant ou du salarié <sup>RNPP 22</sup>.

***Droit d'examiner :***

L'administrateur du régime doit mettre les renseignements généraux suivants au sujet de ce dernier à la disposition des participants et de leur conjoint aux fins d'examen :

- < le texte du régime <sup>LNPP 10(1)a)</sup>,
- < tout document constitutif ou à l'appui du régime ou du fonds<sup>1</sup> de pension déposé auprès du BSIF <sup>LNPP 10(1)a)</sup>.

**S-3 NOTA :**

***En vertu d'une modification législative proposée dans le cadre du projet de loi S-3, l'administrateur doit aussi déposer auprès du surintendant, et donc fournir aux fins d'examen, un certificat signé par lui attestant que le régime est conforme à la LNPP et aux règlements.***

**ii) AUTRES RENSEIGNEMENTS DONT LA DIVULGATION EST RECOMMANDÉE**

---

<sup>1</sup> À titre d'exemple, citons une convention collective, un acte de fiducie ou un contrat d'assurance.

**Régimes où les participants prennent les décisions de placements :**

Dans le cas de bien des régimes à cotisations déterminées et de certains régimes présentant des caractéristiques à la fois de ces régimes et de ceux à prestations déterminées, les participants prennent eux-mêmes les décisions visant le placement des cotisations salariales, et parfois des cotisations patronales. Les employés choisissent les véhicules de placement à partir d'une liste fournie par l'employeur, surveillent les placements et apportent les changements qu'ils jugent nécessaires.

Pour accumuler un revenu de retraite suffisant, les participants doivent connaître la valeur des prestations offertes par leur régime à cotisations déterminées et fonder leurs décisions sur certaines données. Les effets des risques en regard du rendement doivent leur être clairement expliqués. Il est recommandé que l'administrateur du régime établisse un plan de communication à l'intention des participants pour que ces derniers comprennent les stratégies de base en matière de placements.

*Il est recommandé que l'administrateur encourage les participants à ces régimes à demander conseil à ce sujet à un planificateur financier indépendant.*

Il importe d'indiquer clairement aux participants que, le cas échéant, toute dépense liée à l'obtention des services d'un planificateur financier est à leur charge.

Pour aider les participants à choisir les placements qui leur conviennent, l'administrateur doit fournir périodiquement des informations générales adéquates. Nous recommandons d'appliquer une stratégie de divulgation à deux volets comme celle qui suit aux régimes dont les participants décident des placements à effectuer :

- 1) La constitution d'une trousse d'adhésion renfermant :
  - une explication des éléments du régime, y compris le montant cotisé, les répercussions fiscales, la fréquence autorisée des opérations et des modifications, les exigences de déclaration, ainsi que les risques et les responsabilités de l'employeur et des employés;
  - des documents d'information sur les placements traitant notamment de l'impact de l'intérêt composé, des liens fondamentaux à long terme entre les risques inhérents à diverses catégories d'éléments d'actif et leur rendement, de l'impact des différences de composition du portefeuille sur les risques et les attentes de rendement à long terme, des avantages de la diversification du portefeuille, des catégories d'éléments d'actif et des

- avantages du report d'impôt;
  - le détail des options de placement, y compris les objectifs de chaque fonds, les modalités de placement, les risques et l'identité du gestionnaire;
  - des lignes directrices et des stratégies conçues pour aider les participants à évaluer leur seuil de tolérance du risque.
- 2) Il faut assurer le maintien des communications pour que les participants soient au courant du rendement de leurs placements et suffisamment informés pour remanier leurs options à cet égard.

## 2. DONNÉES ANNUELLES PROPRES AU RÉGIME

### i) EXIGENCES LÉGISLATIVES

#### ***Droit de recevoir :***

Les seuls renseignements annuels propres au régime que l'administrateur doit divulguer chaque année sont les données propres aux participants dont il est question à la section 3.

#### ***Droit d'examiner :***

L'administrateur doit soumettre chaque année les renseignements propres au régime qui suivent à l'examen des participants et de leurs conjoints :

- < l'état relatif au régime déposé auprès du surintendant <sup>LNPP 12(1)a)</sup>;
- < des renseignements indiquant, le cas échéant, la mesure dans laquelle la révision des prestations de pension liée à l'inflation ou à tout autre facteur a été réalisée volontairement par l'employeur ou conformément à une convention collective <sup>LNPP 12(1)b)</sup>;
- < des renseignements sur l'origine des fonds utilisés pour effectuer la révision des prestations de pension liée à l'inflation <sup>LNPP 12(2)a)</sup>;
- < des renseignements sur l'affectation des profits, le cas échéant, du régime <sup>LNPP 12(2)b)</sup>;
- < les rapports actuariels <sup>LNPP 12(3)</sup>;
- < les états financiers <sup>LNPP 12(3)</sup>;
- < la liste de l'actif détenu par le régime, à la demande expresse du surintendant <sup>RNPP 15(1)</sup>.

### ii) AUTRES RENSEIGNEMENTS DONT LA DIVULGATION EST RECOMMANDÉE

Il conviendrait de divulguer certains des renseignements qui précèdent aux participants pour qu'ils soient adéquatement informés de la situation financière du régime. Outre les renseignements précis sur les placements (voir la section 5), les participants doivent prendre connaissance des données suivantes :

- < les nom et adresse de l'administrateur du régime;
- < les nom, adresse et numéro de téléphone de la personne à contacter pour obtenir des précisions au sujet du régime (à défaut, son titre de poste ou le nom de son service).

### 3. DONNÉES ANNUELLES PROPRES AUX PARTICIPANTS

#### i) EXIGENCES LÉGISLATIVES

##### ***Droit de recevoir :***

Dans les six mois suivant la fin de chaque année de fonctionnement du régime, l'administrateur doit fournir à chaque participant et à son conjoint un relevé écrit <sup>LNPP 28(1)b)</sup> indiquant :

- < la valeur cumulative des cotisations versées au titre du régime par le participant ou pour celui-ci <sup>LNPP 28(1)b)(ii)</sup>;
- < le nom du participant <sup>RNPP 23(1)a)</sup>;
- < la période à laquelle le relevé s'applique <sup>RNPP 23(1)b)</sup>;
- < la date de naissance du participant <sup>RNPP 23(1)c)</sup>;
- < la période qui a été portée au crédit du participant aux fins du calcul de sa prestation de pension <sup>RNPP 23(1)d)</sup>;
- < la date à laquelle le participant atteindra l'âge admissible <sup>RNPP 23(1)e)</sup>;
- < la date à laquelle le participant aura droit pour la première fois à une prestation de pension pour retraite anticipée <sup>RNPP 23(1)h)</sup>;
- < le nom du conjoint du participant figurant aux registres de l'administrateur <sup>RNPP 23(1)g)</sup>;
- < le nom de toute personne désignée, selon les registres de l'administrateur, comme bénéficiaire de la prestation de pension du participant <sup>RNPP 23(1)h)</sup>;
- < le montant des cotisations facultatives versées par le participant pour l'exercice et la valeur cumulative de ses cotisations facultatives à la fin de l'exercice <sup>RNPP 23(1)i)</sup>;
- < le montant des cotisations obligatoires versées par le participant pour l'exercice et la valeur cumulative de ses cotisations obligatoires à la fin de l'exercice <sup>RNPP 23(1)j)</sup>;
- < tout montant transféré au régime à l'égard du participant et la prestation imputable au montant ou la durée du service portée au crédit du participant à l'égard de ce montant <sup>RNPP 23(1)l)</sup>;
- < s'il y a lieu, le taux d'intérêt appliqué aux cotisations du participant pour l'année <sup>RNPP 23(1)n)</sup>;
- < la prestation payable au décès du participant et le montant dont elle serait réduite si un paiement était fait aux termes d'un régime collectif d'assurance-vie <sup>RNPP 23(1)o)</sup>.

**Dans le cas d'un régime à cotisations déterminées :**

- < les cotisations patronales versées à l'égard du participant durant l'exercice et la valeur cumulative des cotisations patronales à l'égard du participant à la fin de l'exercice <sup>RNPP 23(1)k</sup>.

**Dans le cas d'un régime à prestations déterminées :**

- < les prestations de pension auxquelles le participant a droit, à la fin de l'année, au titre du régime <sup>LNPP 28(1)b(i) et RNPP 23(1)m)</sup>,
- < le coefficient de capitalisation du régime <sup>LNPP 28(1)b(iii)</sup>.

**S-3 NOTA :**

*En vertu d'une modification législative proposée dans le cadre du projet de loi S-3, il fait divulguer le coefficient établi par règlement ou, à défaut, celui de capitalisation du régime. En attendant l'adoption de ce projet de loi, un projet de règlement propose d'assimiler le «coefficient établi par règlement» au «coefficient de solvabilité».*

**Droit d'examiner :**

Outre ce qui précède, la législation ne requiert la divulgation d'aucun autre élément d'information annuel propre aux participants aux fins d'examen par ces derniers.

**ii) AUTRES RENSEIGNEMENTS DONT LA DIVULGATION EST RECOMMANDÉE**

**Avis du droit d'examiner :**

Pour sensibiliser davantage les participants et leur conjoint à leur droit de prendre connaissance de divers renseignements, il est recommandé que le relevé annuel qui leur est remis renferme un avis selon lequel, en vertu de l'alinéa 28(1)c) de la LNPP, chaque participant et son conjoint, ou leur mandataire autorisé par écrit, peuvent, une fois au cours de chaque année de fonctionnement du régime, examiner les documents que l'administrateur doit déposer auprès du surintendant en vertu des alinéas 10(1)a) ou b), de l'article 12 ou des règlements pris en application de l'alinéa 39f), au bureau principal de l'administrateur au Canada ou à tout autre lieu dont sont convenus ce dernier et l'intéressé.

*Par souci de clarté, au lieu de mentionner les dispositions pertinentes de la LNPP ou du RNPP, l'avis doit dresser la liste de tous les renseignements à soumettre aux fins d'examen. Le cas échéant, les droits exigibles pour la reproduction des renseignements doivent être divulgués.*

***Coefficient de capitalisation :***

Alors que, en vertu de la législation en vigueur, l'administrateur doit divulguer le coefficient de capitalisation dans le relevé annuel transmis aux participants et à leur conjoint, il est recommandé de définir et d'expliquer cette notion.

#### 4. MODIFICATION DU RÉGIME

##### i) EXIGENCES LÉGISLATIVES

###### ***Droit de recevoir :***

L'administrateur doit fournir à chaque participant et chaque salarié admissible à participer au régime, ainsi qu'à leur conjoint, une explication écrite des dispositions du régime ainsi que de ses modifications applicables<sup>2</sup> dans les six mois suivant l'institution du régime ou sa modification<sup>LNPP 28(1)a)(i)</sup>. La date d'entrée en vigueur des modifications peut être fixée de manière à ce que les renseignements puissent être communiqués dans le relevé annuel transmis aux participants.

Les renseignements à divulguer à chaque participant, à chaque salarié admissible à participer au régime et à leur conjoint leur sont remis au lieu de travail ou envoyé par la poste à leur résidence<sup>RNPP 22</sup>.

###### ***Droit d'examiner :***

Les renseignements que l'administrateur doit mettre à la disposition des participants et de leur conjoint aux fins d'examen relativement aux modifications du régime comprennent le texte de toute modification<sup>LNPP 10(1)b)</sup>.

###### **S-3 NOTA :**

***En vertu d'une modification législative proposée dans le cadre du projet de loi S-3, l'administrateur doit déposer auprès du surintendant, et donc soumettre aux fins d'examen, un certificat signé par lui attestant que la modification est conforme à la LNPP et au RNPP.***

##### ii) AUTRES RENSEIGNEMENTS DONT LA DIVULGATION EST RECOMMANDÉE

###### ***Impact d'une modification sur le coefficient de solvabilité du régime :***

L'administrateur doit divulguer aux participants le coefficient de solvabilité révisé du régime et l'explication écrite de la modification qu'exige la loi. (Puisqu'une évaluation actuarielle est nécessaire chaque fois qu'une modification du régime se répercute sur la structure de coût de ce dernier, cette divulgation ne devrait pas ajouter aux coûts

---

<sup>2</sup> Une «modification applicable» s'entend de **toute** modification du régime. Même si une modification peut être sans effet sur la prestation d'une certaine catégorie de participants (p. ex., les participants qui ne sont pas des cadres), elle peut se répercuter sur le total du fonds de pension; elle est donc réputée être une modification applicable aux fins de divulgation.

actuariels.) La définition et l'explication du coefficient de solvabilité doivent aussi être divulguées. Lorsque le ratio de solvabilité est au moins égal à 1, il suffit de déclarer que le régime est «solvable». Dans le cas contraire, il est recommandé que l'administrateur décrive les mesures qu'il a prises pour corriger la situation.

***Réduction des prestations futures :***

Même si la LNPP ne l'exige pas, le BSIF recommande que, dans la mesure du possible, l'administrateur donne un préavis des modifications proposées qui, selon le cas :

- < entraîneraient une réduction des prestations de pension accumulées après l'entrée en vigueur des modifications;
- < risquent d'avoir un impact défavorable sur les droits futurs des participants ou des participants anciens (p. ex., le prélèvement de cotisations salariales minimales).

Chaque participant et participant ancien du régime doit recevoir ce préavis au moins 45 jours avant l'entrée en vigueur de la modification en cause.

## 5. PLACEMENTS DU RÉGIME

### i) EXIGENCES LÉGISLATIVES

#### ***Droit de recevoir :***

La loi n'oblige pas l'administrateur à ajouter aux renseignements sur les placements du régime dont la divulgation est prévue par ce dernier.

#### ***Droit d'examiner :***

Les renseignements que l'administrateur doit soumettre à l'examen de chaque participant et de son conjoint au sujet des placements du régime se limitent à la liste de l'actif détenu par le régime lorsque le surintendant l'exige expressément <sup>RNPP 15(1)</sup>.

### ii) AUTRES RENSEIGNEMENTS DONT LA DIVULGATION EST RECOMMANDÉE

Il est recommandé que le texte des politiques et des méthodes afférentes au portefeuille de placements du régime soit soumis à l'examen des participants, des participants anciens et de leur conjoint qui en font la demande.

L'administrateur du régime doit recevoir du gestionnaire des placements un rapport écrit renfermant un exposé et une analyse des opérations du fonds de placement et un résumé des placements. Les renseignements à inclure dans cet exposé et cette analyse ont trait au texte des politiques et des méthodes relatives aux placements. Il est recommandé de veiller à la disponibilité de tout rapport que le gestionnaire des placements remet à l'administrateur du régime.

La disponibilité de ces rapports a pour but de permettre aux participants, aux participants anciens et aux autres bénéficiaires du régime qui le désirent de prendre connaissance des objectifs et du rendement de l'actif du régime. Ces renseignements devraient revêtir un intérêt tout particulier pour les participants à un régime à cotisations déterminées, mais aussi pour les participants à un régime à prestations déterminées si la bonification des prestations est liée au rendement du fonds de pension. À cette fin, il est proposé de divulguer les renseignements suivants dans les rapports sur les placements :

- (1) un exposé du lien entre la composition du fonds de pension et les objectifs de ses placements, ainsi que de la question de savoir si les politiques sont appliquées, et une explication de tout écart par rapport aux objectifs;
- (2) des renseignements sur les stratégies de gestion du portefeuille, y compris l'identité du gestionnaire du fonds, ses méthodes de gestion, tout changement apporté à celles-ci, le rendement du fonds de pension en regard de tout objectif à ce sujet figé au gestionnaire de portefeuille, le profil de risque du fonds et les dérogations à celui-ci;
- (3) une comparaison du rendement du fonds de pension avec celui de repères pertinents, et une explication de la pertinence des repères;
- (4) une analyse de l'impact du rendement économique et des taux d'intérêt et de change sur la situation du régime, ainsi qu'une étude des tendances, des engagements et des événements susceptibles d'influer sur le rendement du régime;
- (5) une analyse comparée de la composition du fonds de pension à la fin de l'exercice et des changements de cette composition d'une année à l'autre, possiblement par pays lorsque cela importe et selon le type de placement;
- (6) des renseignements à propos du courtier ou du conseiller principal en placements, y compris son nom, son adresse et le nom de la société;
- (7) la liste des éléments d'actif non liquides détenus par le fonds;
- (8) si le fonds investit dans des instruments dérivés, une analyse de la stratégie employée. Cette analyse doit examiner comment les instruments dérivés servent à exécuter la stratégie et les objectifs du fonds à l'égard des placements.

## 6. DÉPENSES DU RÉGIME

### i) EXIGENCES LÉGISLATIVES

#### ***Droit de recevoir :***

La loi n'oblige pas l'administrateur à ajouter aux renseignements sur les dépenses du régime dont la divulgation est prévue par ce dernier.

#### ***Droit d'examiner :***

Les participants peuvent examiner les plus récents états financiers<sup>LNPP 12(3)</sup>. Il arrive souvent que les états financiers n'indiquent que le total de ces dépenses ou leur ventilation entre des grandes catégories de dépenses.

### ii) AUTRES RENSEIGNEMENTS DONT LA DIVULGATION EST RECOMMANDÉE

Le montant des dépenses imputées à un régime peut avoir une nette incidence sur la solvabilité du fonds de pension. En vertu du paragraphe 8(4) de la LNPP, l'administrateur «doit agir, dans sa gestion, avec autant de prudence que le ferait une personne normale relativement aux biens d'autrui.» De leur côté, les fiduciaires doivent rendre compte de l'utilisation de tous les fonds du régime.

L'administrateur du régime doit appliquer des contrôles appropriés pour garantir le caractère raisonnable et approprié des dépenses imputées au fonds de pension, ainsi que leur conformité au paragraphe 8(4) de la LNPP. À titre d'exemple de dépenses qui seraient jugées déraisonnables, citons les frais de déplacement injustifiés, l'achat de biens d'équipement qui ne sont pas utilisés principalement pour administrer le régime, les dons de bienfaisance, les contributions à un parti politique et l'utilisation du fonds de pension pour les affaires du syndicat ou de l'employeur.

Outre un état détaillé des dépenses, les participants, les participants anciens et les autres bénéficiaires doivent pouvoir examiner :

- (1) le résumé des dispositions du régime qui régissent les dépenses imputables au fonds de pension et de leur correspondance avec les montants effectivement imputés au fonds;

- (2) une description et une analyse des dépenses, leurs principales composantes étant mises en évidence et comparées à celles de l'année précédente, ainsi qu'une analyse des changements;
- (3) un examen des opérations avec apparenté<sup>3</sup> comprenant :
  - a) une description des liens entre les parties à l'opération;
  - b) une description de l'opération;
  - c) le montant consigné de chaque opération, selon la catégorie;
  - d) une description des obligations contractuelles des apparentés;
  - e) les éventualités concernant les apparentés.

---

<sup>3</sup> La notion d'«apparenté» d'un régime de pension est définie à l'annexe III du RNPP.

## **7. RENSEIGNEMENTS À FOURNIR EN CAS DE RETRAIT DE PARTICIPATION, DE DÉCÈS OU DE CESSATION**

### **i) EXIGENCES LÉGISLATIVES**

#### ***Droit de recevoir :***

L'administrateur doit remettre au participant, dans le cas où celui-ci prend sa retraite, met fin à sa participation ou meurt, ainsi qu'à son conjoint, dans les 30 jours de l'événement en cause :

- < un relevé écrit indiquant les prestations de pension et autres prévues par le régime <sup>LNPP 28(1)d</sup>;
- < le relevé détaillé prévu par règlement :
  - dans le cas du participant qui prend sa retraite, la formule 1 de l'annexe IV;
  - dans le cas du participant qui met fin à sa participation lorsqu'il y a cessation totale ou partielle du régime et que le participant a droit à une prestation différée, la formule 2 de l'annexe IV;
  - dans le cas du participant qui met fin à sa participation et n'a pas droit à une prestation de pension différée, la formule 3 de l'annexe IV;
  - dans le cas où le participant meurt, la formule 4 de l'annexe IV.

#### ***Droit d'examiner :***

L'administrateur n'est pas tenu de fournir d'autres renseignements.

### **ii) AUTRES RENSEIGNEMENTS DONT LA DIVULGATION EST RECOMMANDÉE**

On recommande de fournir les autres renseignements suivants lorsque le participant cesse de participer au régime :

- < les nom et adresse de l'administrateur du régime;
- < les nom, adresse et numéro de téléphone de la personne à contacter pour obtenir des précisions au sujet du régime (à défaut, son titre de poste ou le nom de son service);
- < un formulaire de changement d'adresse.

Lorsqu'il met fin à sa participation, le participant peut disposer d'une somme importante aux fins d'investissement. *L'administrateur devrait l'encourager à retenir les services d'un planificateur financier indépendant lorsqu'il aura reçu les données relatives à la situation à la cessation. L'administrateur ne doit pas fournir des références.*

**— FIN —**